



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

SK/281

ARRÊTÉ

Du 11 MARS 2020 portant mise en demeure à la société RHEMARO de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 réglementant ses activités de centrale d'enrobage sises à Blotzheim

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU l'arrêté préfectoral n°59084 du 11 juin 1979 autorisant la société RHEMARO à exploiter des activités de centrale d'enrobage à Blotzheim,

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la société RHEMARO pour ses activités de centrale d'enrobage à Blotzheim,

VU la visite d'inspection du site du 12 février 2020,

VU le rapport de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, du 20 février 2020,

CONSIDÉRANT que l'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 susvisé impose que les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (le dossier de demande de modification présenté le 12 novembre 2012 complété en date du 22 janvier 2013, du 1er juillet 2013 et du 9 août 2013),

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 12 février 2020, il a été constaté que des matériaux utilisés par l'exploitant RHEMARO sont stockés hors des limites de son périmètre d'exploitation tel qu'il est défini dans divers dossiers transmis par l'exploitant [notamment les dossiers transmis les 1^{er} juillet 2013 (dossier Juin 2013) et 9 août 2013 (dossier Juillet 2013)] et plus particulièrement sur des terrains situés au Sud-Est de la plate-forme RHEMARO (au Sud de la voie de circulation) et en bordure immédiate du bord supérieur du talus d'extraction à sec de bord de plan d'eau de la carrière Holcim Béton Granulat Haut Rhin, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 1-2-1 de l'arrêté du 20 novembre 2014 susvisé,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met*

en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

La société RHEMARO, désignée «exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est au lieu-dit Ritty à Blotzheim (68730), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 1-2-1 « Conformité au dossier » de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 susvisé, s'agissant des terrains du site d'exploitation des installations et équipements RHEMARO :

« Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (le dossier de demande de modification présenté le 12 novembre 2012 complété en date du 22 janvier 2013, du 1er juillet 2013 et du 9 août 2013) en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. ».

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le **11 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.